



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8146

Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Date de dépôt : 03-02-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-02-2023

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-02-2023	Déposé	8146/00	<u>5</u>
28-02-2023	Avis du Conseil d'État (28.2.2023)	8146/01	<u>14</u>
15-03-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	8146/02	<u>17</u>
21-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°39 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8146	<u>26</u>
21-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°39 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8146	<u>28</u>
24-03-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-03-2023) Evacué par dispense du second vote (24-03-2023)	8146/03	<u>31</u>
14-03-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (17) de la reunion du 14 mars 2023	17	<u>34</u>
06-03-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (16) de la reunion du 6 mars 2023	16	<u>40</u>
31-03-2023	Publié au Mémorial A n°180 en page 1	8146	<u>45</u>

Résumé

N° 8146
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022 - 2023

PROJET DE LOI
portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Le projet de loi 8146 vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003, en vue d'assurer que les ressortissants de pays tiers qui sont en possession d'une carte de légitimation puissent exercer leur droit de vote aux élections communales.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2022 portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, fut adoptée la suppression de la « condition de résidence de 5 ans ». Dans un souci de clarifier les conditions que les résidents non-Luxembourgeois devraient désormais remplir pour pouvoir voter, ou afin de se porter candidat au Luxembourg, il fut précisé dans le texte du projet de loi n°7877 que ces résidents devraient être en possession d'une carte ou d'un titre de séjour au Luxembourg.

Cependant, il a été relevé par la suite qu'il y a au Luxembourg des ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas d'une carte ou d'un titre de séjour. Par conséquent, ils seraient privés de leur droit de vote actif et passif aux élections communales à cause des modifications apportées à la loi du 18 février 2003. À titre d'exemple, les fonctionnaires des institutions de l'Union européenne, ressortissants de pays tiers, ou différents agents des institutions européennes et des organisations internationales seraient notamment impactés, alors qu'ils disposent d'une carte de légitimation et se trouvent de manière tout à fait licite au Luxembourg.

Afin de remédier à cette exclusion non anticipée et non souhaitée par les auteurs du projet de loi n°7877, le texte sous projet propose de compléter la disposition et d'y d'inclure la « carte de légitimation » comme document d'identification pour les ressortissants de pays tiers.

8146/00

N° 8146

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 3.2.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Premier Ministre, Ministre d'État est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Palais de Luxembourg, le 3 février 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État
Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 afin d'assurer que les ressortissants de pays tiers qui sont en possession d'une carte de légitimation puissent exercer leur droit de vote aux élections communales.

*

Lors des travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 22 juillet 2022 portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques¹, l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 fut modifié afin d'y incorporer la suppression de la « condition de résidence de 5 ans ». Afin d'éviter toute insécurité juridique relative aux conditions que les résidents non-Luxembourgeois devraient dorénavant remplir pour pouvoir voter ou de se porter candidat au Luxembourg, il fut précisé que ces résidents devraient être en possession d'une carte ou d'un titre de séjour au Luxembourg.

Après l'entrée en vigueur de cette loi, il s'est avéré cependant qu'il existe des ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas d'une carte ou d'un titre de séjour et qui seraient de ce fait privés de leur droit de vote actif et passif aux élections communales. Les personnes concernées sont les suivantes :

- les fonctionnaires des institutions de l'Union européenne, ressortissants de pays tiers (par exemple les ressortissants britanniques travaillant auprès des institutions européennes) ;
- différents agents des institutions européennes et des organisations internationales, ressortissants de pays tiers (par exemple les fonctionnaires de la NAMSA-NATO).

Ces personnes disposent d'une carte de légitimation et se trouvent dès lors de manière toute à fait licite au Luxembourg.

Comme la formulation actuelle de la loi électorale exclut ces ressortissants de pays tiers de la possibilité de participer aux élections communales lorsque ceux-ci ne sont en possession ni d'une carte, ni d'un titre de séjour et étant donné qu'une telle exclusion n'est évidemment pas dans l'objectif du législateur, il est proposé d'inclure la « carte de légitimation » comme document d'identification pour ces ressortissants de pays tiers afin de redresser cette formulation actuelle et de rétablir le statu quo avant les élections communales du 11 juin 2023.

Vu que le délai pour s'inscrire en tant qu'électeur aux prochaines élections communales est fixé au 17 avril 2023 au plus tard² et que le délai pour y présenter sa candidature est fixé au 12 avril 2023 au plus tard³, le présent projet de loi devra être en vigueur au plus tard le 12 avril 2023.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 2, point 5 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les mots « ou d'une carte de légitimation » sont insérés entre les mots « titre de séjour » et « en cours de validité ».

Art. 2. À l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3 de la même loi, les mots « ou une carte de légitimation » sont insérés entre les mots « titre de séjour » et « en cours de validité ».

Art. 3. À l'article 192, alinéa 3 de la même loi, les mots « ou une carte de légitimation » sont insérés entre les mots « titre de séjour » et « en cours de validité ».

Art 4. La présente loi entre en vigueur le 12 avril 2023.

*

1 Loi du 22 juillet 2022 portant modification :
 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/07/22/a394/jo>

2 Article 12, paragraphe (1) de la loi électorale

3 Article 200 et 227 de la loi électorale

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} à 3

Cf. exposé des motifs.

Ad article 4

Afin de garantir que les personnes en possession d'une carte de légitimation puissent participer aux élections communales prévues en juin 2023, il est indispensable que les articles 1^{er} à 3 du présent projet de loi entrent en vigueur le 12 avril 2023.

*

FICHE FINANCIERE

Aucun impact financier.

*

LOI ELECTORALE MODIFIEE

VERSION COORDONNEE

des articles modifiés par le présent APL (modifications soulignées)

Art. 2

Pour être électeur aux élections communales il faut:

- 1° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;
- 3° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché;
- 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi ;
- 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour ou d'une carte de légitimation en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.

Art. 8.

(1) Les ressortissants luxembourgeois sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune de résidence au Grand-Duché de Luxembourg dès qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeur.

(2) Les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande:

- 1° une déclaration formelle précisant:
 - a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet

d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.

Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen doit produire en outre à l'appui de sa demande une carte ou un titre de séjour ou une carte de légitimation en cours de validité.

(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.

(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre. En cas de demande sur papier libre, un récépissé est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces.

Les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers qui ont été inscrits sur une liste électorale y sont maintenus, dans les mêmes conditions que les électeurs luxembourgeois, jusqu'à ce qu'ils demandent à être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Le collège des bourgmestre et échevins informe, par lettre individuelle, les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur une liste électorale dans les quinze jours de la réception de la demande.

En cas de refus d'inscription, le collège des bourgmestre et échevins indique le ou les motifs qui sont à la base du refus d'inscription en vertu des dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 ainsi que les voies et procédures de recours prévues aux articles 12, 15, et 17.

Art. 192.

Pour être éligible, il faut:

1° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans le Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat d'origine;

cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit d'éligibilité en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;

2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;

3° avoir sa résidence habituelle dans la commune, c'est-à-dire y habiter d'ordinaire; cette condition doit être remplie depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature.

Le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa candidature:

1° une déclaration précisant:

- a) sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit d'éligibilité est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration, les pénalités prévues à l'article 94 par la présente loi sont applicables.

En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée sous b) ci-dessus, le président du bureau de vote principal de la commune avant le vote ou la juridiction saisie d'un recours après le vote peuvent demander une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance.

2° un document d'identité en cours de validité

Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen doit produire en outre à l'appui de sa candidature une carte ou un titre de séjour ou une carte de légitimation en cours de validité.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat
Auteur(s) :	Jean-Philippe Schirtz Anne Greiveldinger
Téléphone :	247-82131 / 247-88124
Courriel :	jean-philippe.schirtz@me.etat.lu / anne.greiveldinger@me.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet d'assurer le droit de vote aux élections communales pour les ressortissants de pays tiers.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Intérieur Ministère des Affaires étrangères Ministère de la Justice
Date :	16/01/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions du projet de loi concernent tous les électeurs non-luxembourgeois, sans qu'il soit fait une distinction entre femmes et hommes
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8146/01

N° 8146¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.2.2023)

Par dépêche du 6 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par lui-même.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné, par extraits, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 que le projet de loi sous revue vise à modifier.

Par la même dépêche, le Premier ministre, ministre d'État, a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet de loi sous rubrique qui devra entrer en vigueur au plus tard le 12 avril 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en vue d'assurer que les ressortissants de pays tiers qui sont en possession d'une carte de légitimation puissent exercer leur droit de vote aux prochaines élections communales. Les auteurs du texte en projet expliquent que lors des modifications apportées à la loi précitée du 18 février 2003 à travers la loi du 22 juillet 2022¹, la condition de résidence de cinq années a été supprimée dans le chef des électeurs ressortissants étrangers tout en précisant que ces derniers devaient être en possession d'une carte ou d'un titre de séjour au Luxembourg². Suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 22 juillet 2022, il s'est toutefois avéré que la disposition en cause, telle que libellée, omet de viser des ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas d'une carte ou d'un titre de séjour. À titre d'exemple, les auteurs

1 Loi du 22 juillet 2022 portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. (Mém. A – n °394 du 25 juillet 2022).

2 Article 2 de la loi modifiée du 18 février 2003 :

« Pour être électeur aux élections communales il faut:

1° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;

2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine; 3° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché;

(Loi du 22 juillet 2022)

« 4° pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi ; »

(Loi du 22 juillet 2022)

« 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. »

citent les ressortissants de pays tiers qui sont des fonctionnaires des institutions de l'Union européenne (par exemple les ressortissants britanniques travaillant auprès des institutions européennes) mais aussi les ressortissants de pays tiers qui travaillent au sein des organisations internationales (par exemple les fonctionnaires de la NAMSA-NATO).

Afin de remédier à cet oubli, le texte du projet de loi sous revue se propose de compléter les dispositions pertinentes de la loi électorale précitée par une référence aux ressortissants de pays tiers qui sont en possession d'une carte de légitimation.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

L'article 4 fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet au 12 avril 2023. Le Conseil d'État donne à considérer qu'en cas d'adoption du texte de la loi en projet avant la date d'entrée en vigueur fixée par l'article sous revue, les ressortissants visés par les modifications prévues aux articles 1^{er} à 3 se trouveraient néanmoins dans l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales ou de présenter leurs candidatures avant le 12 avril 2023. Par conséquent, le Conseil d'État suggère de supprimer la disposition sous revue.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 2, « À l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3, de la même loi, [...] ».

Article 1^{er}

Les subdivisions complémentaires en points sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Il convient donc de se référer à l'« article 2, point 5°, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ».

Article 4

La forme abrégée « **Art** » est à faire suivre d'un point.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8146/02

N° 8146²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(14.3.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, M. Léon GLODEN, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, M. Charles MARGUE, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Gilles ROTH, M. Claude WISELER, M. Michel WOLTER, Membres.

*

SOMMAIRE

I. Antécédents	1
II. Objet	2
III. Considérations générales	2
IV. Avis du Conseil d'Etat	2
V. Commentaire des articles	2
VI. Texte coordonné proposé par la Commission	3
VII. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 Version coordonnée des articles modifiés	3

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 février 2023 par M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Le 28 février 2023, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 6 mars 2023, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après la « Commission ») a désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le 14 mars 2023, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi 8146 vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003, en vue d'assurer que les ressortissants de pays tiers qui sont en possession d'une carte de légitimation puissent exercer leur droit de vote aux élections communales.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2022 portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, fut adoptée la suppression de la « condition de résidence de 5 ans ». Dans un souci de clarifier les conditions que les résidents non-Luxembourgeois devraient désormais remplir pour pouvoir voter, ou afin de se porter candidat au Luxembourg, il fut précisé dans le texte du projet de loi n°7877 que ces résidents devraient être en possession d'une carte ou d'un titre de séjour au Luxembourg.

Cependant, il a été relevé par la suite qu'il y a au Luxembourg des ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas d'une carte ou d'un titre de séjour. Par conséquent, ils seraient privés de leur droit de vote actif et passif aux élections communales à cause des modifications apportées à la loi du 18 février 2003. À titre d'exemple, les fonctionnaires des institutions de l'Union européenne, ressortissants de pays tiers, ou différents agents des institutions européennes et des organisations internationales seraient notamment impactés, alors qu'ils disposent d'une carte de légitimation et se trouvent de manière tout à fait licite au Luxembourg.

Afin de remédier à cette exclusion non anticipée et non souhaitée par les auteurs du projet de loi n°7877, le texte sous projet propose de compléter la disposition et d'y d'inclure la « carte de légitimation » comme document d'identification pour les ressortissants de pays tiers.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 février 2023.

Le Conseil d'État remarque que l'article 4 fixe l'entrée en vigueur de la loi au 12 avril 2023. Il donne à considérer qu'en cas d'adoption du texte sous projet avant la date d'entrée en vigueur fixée par cet article, les ressortissants visés par les modifications se trouveraient toujours dans l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales ou de présenter leurs candidatures avant le 12 avril 2023. Par conséquent, le Conseil d'État suggère de supprimer cette disposition.

La commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'État en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur du texte sous référence.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} à 3

Cf. considérations générales.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8146 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1^{er}. À l'article 2, point 5°, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les mots « ou d'une carte de légitimation » sont insérés entre les mots « titre de séjour » et « en cours de validité ».

Art. 2. À l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3, de la même loi, les mots « ou une carte de légitimation » sont insérés entre les mots « titre de séjour » et « en cours de validité ».

Art. 3. À l'article 192, alinéa 3, de la même loi, les mots « ou une carte de légitimation » sont insérés entre les mots « titre de séjour » et « en cours de validité ».

Luxembourg, le 14 mars 2023

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

*

VIII. LA LOI ELECTORALE MODIFIEE DU 18 FEVRIER 2003 – VERSION COORDONNEE DES ARTICLES MODIFIES (modifications soulignées)

Art. 2

Pour être électeur aux élections communales il faut :

- 1° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections ;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'origine ; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine ;
- 3° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché ;
- 4° pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi ;
- 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour ou d'une carte de légitimation en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.

Art. 8.

(1) Les ressortissants luxembourgeois sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune de résidence au Grand-Duché de Luxembourg dès qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeur.

(2) Les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande :

1° une déclaration formelle précisant :

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables ;

2° un document d'identité en cours de validité.

Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen doit produire en outre à l'appui de sa demande une carte ou un titre de séjour ou une carte de légitimation en cours de validité.

(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste :

1° une déclaration formelle précisant :

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu ;
- c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg ;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables ;

2° un document d'identité en cours de validité.

(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre. En cas de demande sur papier libre, un récépissé est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces.

Les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers qui ont été inscrits sur une liste électorale y sont maintenus, dans les mêmes conditions que les électeurs luxembourgeois, jusqu'à ce qu'ils demandent à être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Le collège des bourgmestre et échevins informe, par lettre individuelle, les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur une liste électorale dans les quinze jours de la réception de la demande.

En cas de refus d'inscription, le collège des bourgmestre et échevins indique le ou les motifs qui sont à la base du refus d'inscription en vertu des dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 ainsi que les voies et procédures de recours prévues aux articles 12, 15, et 17.

Art. 192.

Pour être éligible, il faut :

- 1° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans le Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat d'origine ; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit d'éligibilité en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine ;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection ;
- 3° avoir sa résidence habituelle dans la commune, c'est-à-dire y habiter d'ordinaire ; cette condition doit être remplie depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature.

Le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa candidature :

1° une déclaration précisant :

- a) sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit d'éligibilité est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration, les pénalités prévues à l'article 94 par la présente loi sont applicables.

En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée sous b) ci-dessus, le président du bureau de vote principal de la commune avant le vote ou la juridiction saisie d'un recours après le vote peuvent demander une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance.

2° un document d'identité en cours de validité

Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen doit produire en outre à l'appui de sa candidature une carte ou un titre de séjour ou une carte de légitimation en cours de validité.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8146



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8146

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

*

Art. 1^{er}. À l'article 2, point 5°, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les mots « ou d'une carte de légitimation » sont insérés entre les mots « titre de séjour » et « en cours de validité ».

Art. 2. À l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3, de la même loi, les mots « ou une carte de légitimation » sont insérés entre les mots « titre de séjour » et « en cours de validité ».

Art. 3. À l'article 192, alinéa 3, de la même loi, les mots « ou une carte de légitimation » sont insérés entre les mots « titre de séjour » et « en cours de validité ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 21 mars 2023

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

8146

Date: 21/03/2023 14:46:01

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8146 - Loi électorale

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8146

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procurations:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui (Cruchten Yves)	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui (Mosar Laurent)	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Kartheiser Fernand)

Date: 21/03/2023 14:46:01

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8146 - Loi électorale

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8146

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procurations:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8146/03

N° 8146³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.3.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 21 mars 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 mars 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 28 février 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 24 mars 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8146 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 8038 Proposition de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur ;
 2. la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006, 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
 3. la loi du 19 décembre 2008 modifiant : 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 2. le Code de la Sécurité sociale ; 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
 4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 5. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 6. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 7. la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Résolution de M. Fernand Kartheiser relative à la possibilité de prêter serment dans une des trois langues administratives
- Examen du texte
4. Avant-proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Présentation du texte
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Gusty Graas remplaçant Mme Simone Beissel
M. Paul Galles remplaçant M. Léon Gloden

Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 8146 **Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 9 mars 2023.

Le projet de rapport soumis au vote est adopté à l'unanimité.

- 2. 8038 **Proposition de loi modifiant****
- 1. la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur ;**
 - 2. la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006, 3.**

désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

3. la loi du 19 décembre 2008 modifiant : 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 2. le Code de la Sécurité sociale ; 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;

4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

5. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

6. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

7. la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

Désignation d'un Rapporteur

M. Charles Margue (déi gréng) est désigné rapporteur de la proposition de loi.

Présentation de la proposition de loi

La proposition de loi (pour les détails de laquelle il est renvoyé au document parlementaire afférent) vise à remplacer, dans tous les textes de loi et de règlement, la dénomination de « médiateur » par celle d'« Ombudsman », en perspective de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution. Par ailleurs, étant donné que le mode de nomination de l'Ombudsman est désormais inscrit dans la Constitution, il est proposé de modifier l'article 9 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 novembre 2022 (pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat propose de nouveaux libellés pour les articles 1 et 2. Il fait en outre une série d'observations légistiques.

La Commission décide de reprendre l'ensemble des propositions du Conseil d'Etat.

Un projet de rapport sera élaboré en vue de son adoption dans une prochaine réunion.

3. Résolution de M. Fernand Kartheiser relative à la possibilité de prêter serment dans une des trois langues administratives

Examen du texte

Il est rappelé qu'en date du 22 décembre 2022, M. Fernand Kartheiser (ADR) a déposé une résolution relative à la possibilité pour les députés de prêter serment dans une des trois langues administratives du pays.

Selon la résolution, le député devrait pouvoir choisir à l'avenir la langue dans laquelle il souhaite prêter serment, et le Bureau de la Chambre devrait élaborer des traductions de la formule du serment.

M. le Président indique avoir un a priori favorable à un serment en langue luxembourgeoise. Toutefois cette possibilité soulève plusieurs questions :

- Dès lors que le serment prêté par les députés figure dans la Constitution¹, est-il possible d'effectuer une prestation de serment dans une autre langue ?
- Si le serment des députés était traduit, qu'en serait-il des autres serments ancrés dans la Constitution (par exemple celui du Grand-Duc ou des membres du Gouvernement) ?
- L'article 4 (1) règle certes l'emploi des langues au Luxembourg, mais serait-il applicable au serment ?

En pratique, lors de la prestation de serment, c'est le Président de la Chambre qui lit la formule à laquelle le député répond par « Je le jure ».

- Pourrait-on dès lors envisager que le Président lit la formule en français, et le député répond au choix, en français ou en luxembourgeois ?
- Ou faudrait opter pour une langue pour toute la prestation de serment ? Cette option pourrait se révéler compliqué lors de la prestation d'un groupe de députés.

Selon M. Fernand Kartheiser, la prestation de serment est un acte administratif qui devrait pouvoir s'effectuer dans une des trois langues.

Il est proposé de vérifier la faisabilité d'une prestation de serment en plusieurs langues et de revenir ultérieurement sur la résolution, une fois que les membres auront concerté leur groupe ou sensibilité politique.

4. Avant-proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Présentation du texte

Le texte a été présenté une première fois lors de la réunion du 6 mars 2023. Concernant la « copie certifiée conforme » mentionnée à l'article 131*bis*, paragraphe 6, il avait été proposé de vérifier l'usage en matière de notification.

Suite à une dernière relecture, il est proposé de modifier les paragraphes 4 à 6 de l'article 131*bis* comme suit :

(4) La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

¹ Art. 67. (4) A leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(5) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle, en deux exemplaires en original et en copie. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(6) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire une copie certifiée conforme de la requête ainsi qu'une copie que des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

Ces modifications sont motivées de la façon suivante :

- Paragraphe 4, chiffre 1° - ajout de l'adresse électronique : cet ajout fait suite au nouveau mode prévu pour les notifications, à savoir « par courrier électronique confirmé par lettre recommandée », il semble donc utile que le requérant renseigne son adresse électronique ;
- Paragraphe 5 : la nouvelle formulation semble plus claire ;
- Paragraphe 6 : la référence à la « copie certifiée conforme » est remplacée par « un exemplaire » de la requête.

En ce qui concerne le mode de notification, il est proposé de compléter le commentaire de l'article avec les éléments suivants :

« Afin de respecter les délais prévus par la procédure, il est proposé de prévoir, à l'exception de l'introduction du recours, des notifications par courrier électronique confirmé par lettre recommandée. Les deux types de courriers sont envoyés en parallèle, la lettre recommandée ayant pour but de confirmer le courrier électronique. Les deux types de courrier peuvent faire l'objet d'un accusé de réception qui permet de dater et de prouver la réception. »

Le projet de texte sera finalisé en vue de son dépôt au cours de la semaine du 20 mars 2023.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes (J, IR) des 7 et 27 décembre 2022 et du 18 janvier 2023, de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022 ainsi que de la réunion du 29 novembre 2022
2. 8146 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Avant-proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Présentation du texte
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

M. Daniel Feypel, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Dan Biancalana, Mme Martine Hansen, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes (J, IR) des 7 et 27 décembre 2022 et du 18 janvier 2023, de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022 ainsi que de la réunion du 29 novembre 2022

Les projets de procès-verbal des réunions jointes (J, IR) des 7 et 27 décembre 2022 et du 18 janvier 2023, de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022 ainsi que de la réunion du 29 novembre 2022 sont approuvés.

2. 8146 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Désignation d'un Rapporteur

M. Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du projet de loi.

- Présentation du projet de loi

Le projet de loi (pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire 8146⁰⁰) vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003, en vue d'assurer que les ressortissants de pays tiers qui sont en possession d'une carte de légitimation puissent exercer leur droit de vote aux élections communales.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État remarque que l'article 4 fixe l'entrée en vigueur de la loi au 12 avril 2023. Il donne à considérer qu'en cas d'adoption du texte sous projet avant la date d'entrée en vigueur fixée par cet article, les ressortissants visés par les modifications se trouveraient toujours dans l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales ou de présenter leurs candidatures avant le 12 avril 2023. Par conséquent, le Conseil d'État suggère de supprimer cette disposition.

La Commission décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- M. Charles Margue (déi gréng) pose la question de savoir si les réfugiés ukrainiens bénéficient du droit de vote aux élections communales.
- M. Sven Clement (Piraten) souhaite savoir si des personnes qui ont une déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, mais qui n'ont pas encore de papiers d'identité luxembourgeois, peuvent demander de voter par correspondance aux élections législatives avec leur pièce d'identité étrangère. Il cite l'article 170, alinéa 2 de la loi électorale qui dispose que « Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité. », sans préciser qu'il doit obligatoirement s'agir de papiers luxembourgeois.

Les réponses à ces deux questions seront communiquées aux membres de la Commission après vérification.

*

Un projet de rapport sera préparé en vue d'une prochaine réunion.

Il est proposé de mener les discussions en séance publique selon le modèle 0 sans débat.

3. **Avant-proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

- Présentation du texte

M. le Président présente les grandes lignes du projet de texte, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document diffusé par courrier électronique le 3 mars 2023.

La proposition de loi vise à apporter un certain nombre de modifications à la loi électorale modifiée du 8 février 2003 (ci-après la « loi électorale ») devenues nécessaires en raison de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

Il est ainsi proposé de prévoir dans la loi électorale la possibilité d'exercer un recours devant la Cour Constitutionnelle contre les décisions de la Chambre des Députés constatant une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité de l'un de ses membres.

L'orateur indique que si les membres de Commission approuvent le texte, la proposition de loi pourra être déposée lors d'une prochaine séance publique.

Etant donné qu'il s'agit d'une proposition de loi modificative de la loi électorale, il est retenu qu'elle sera signée par un représentant de chaque groupe ou sensibilité politique.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- En réponse à M. Léon Gloden (CSV) sur l'effet suspensif du recours, il est renvoyé à l'exposé des motifs :

« Ainsi, lorsque la décision de la Chambre des Députés intervient en cours de mandat contre un député, le député continuera à siéger à la Chambre des Députés jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle ait, soit confirmé, soit infirmé la décision de la Chambre des Députés constatant la perte de sa qualité de député en cours de mandat. Ce ne sera donc qu'après que la Cour Constitutionnelle aura rendu son arrêt que la Chambre des Députés pourra, le cas échéant, procéder au remplacement du député dont le siège serait ainsi devenu vacant.

En revanche, en cas d'un recours exercé par un candidat élu dans le cadre de la vérification des pouvoirs, l'effet suspensif aura pour conséquence d'assurer qu'un candidat élu qui s'est vu refuser son assermentation de député, conserve la qualité de candidat élu jusqu'à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qui aura alors pour effet, soit de confirmer la décision de la Chambre des Députés, auquel cas le candidat élu perdrait la qualité de candidat élu, soit d'infirmé la décision de la Chambre des Députés et partant d'ouvrir au candidat élu la voie de se faire assermenter en qualité de député. Ainsi, le siège à la Chambre des Députés qui est supposé revenir au candidat élu demeurera vacant jusqu'au moment où la Cour Constitutionnelle a statué. »

- M. Fernand Kartheiser (ADR) s'interroge sur le préjudice subi par le candidat « suspendu » en termes d'indemnité et d'ancienneté. Si la Cour Constitutionnelle infirme la

décision de la Chambre des Députés, le candidat ne devrait-il pas être pleinement rétabli dans ses droits ?

- M. Sven Clement s'interroge sur les possibles conséquences de la coexistence d'un grand nombre de recours qui empêcherait l'adoption de textes de loi ou la prorogation de l'état de crise par une Chambre des Députés nouvellement constituée.
- En réponse à ces interventions, il est rappelé que la procédure de recours ne prend que 14 jours.
- A l'article 131*bis*, paragraphes 8 et 9, et à l'article 289*bis*, paragraphes 8 et 9, M. Guy Arendt propose de prévoir une notification « par courrier électronique confirmé par lettre recommandée », ceci pour accélérer le processus de notification. Au paragraphe 9, il est proposé par ailleurs d'écrire que l'arrêt est « réputé » contradictoire. La Commission approuve ces propositions de modification.
- Concernant la « copie certifiée conforme » mentionnée à l'article 131*bis*, paragraphe 6, il est proposé de vérifier l'usage en matière de notification.

4. Divers

M. Fernand Kartheiser (ADR) rappelle qu'il a déposé, le 22 décembre 2022, une résolution relative à la possibilité de prêter serment dans une des trois langues administratives du Luxembourg. Cette résolution ayant été renvoyée à la Commission, l'intéressé demande à ce que le texte soit prochainement examiné en commission.

La prochaine réunion aura lieu le 14 mars 2023 à 15h30 par visioconférence.

Sur l'ordre du jour figureront les points suivants :

- Projet de loi n° 8146 : présentation et adoption d'un projet de rapport
- APPL portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Résolution précitée de M. Fernand Kartheiser

Luxembourg, le 7 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8146



Loi du 29 mars 2023 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 mars 2023 et celle du Conseil d'État du 24 mars 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2, point 5°, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les mots « ou d'une carte de légitimation » sont insérés entre les mots « titre de séjour » et « en cours de validité ».

Art. 2.

À l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3, de la même loi, les mots « ou une carte de légitimation » sont insérés entre les mots « titre de séjour » et « en cours de validité ».

Art. 3.

À l'article 192, alinéa 3, de la même loi, les mots « ou une carte de légitimation » sont insérés entre les mots « titre de séjour » et « en cours de validité ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 29 mars 2023.
Henri

